

## Recommandations communes Groupe de travail OFAS/CCS/Suva

---

Numéro: 3/2003  
Date: 03.09.2003  
Révision: 01.03.2014  
01.01.2024

Titre: **Calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA**

---

Calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA

Coordination des prétentions entre l'assurance en responsabilité civile et les assurances sociales

### Situation initiale

Le calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA s'applique en cas de concours d'une rente et d'indemnités journalières de différentes assurances sociales (art. 68 LPGA), notamment lorsqu'une rente de l'assurance-invalidité (AI) se cumule avec des indemnités journalières de l'assurance-accidents (AA)<sup>1</sup>, ce qui est le cas d'application le plus fréquent de l'art. 69 LPGA. Il remplace en particulier les dispositions prévues à l'ancien art. 40 LAA.

L'art. 69 LPGA n'est pas applicable en cas de concours d'une rente de l'AA et d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'AI. Dans ce cas, le calcul de la rente complémentaire est effectué selon les art. 20 al. 2 et 31 al. 4 LAA.

Conformément à l'art. 69 al. 2 LPGA, il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations sociales légalement dues dépassent, du fait de la réalisation du risque, à la fois le gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, les frais supplémentaires et les éventuelles diminutions de revenu subies par les proches. Dans ce cas, les prestations en espèces sont réduites du montant de la surindemnisation. Sont exceptées de toute réduction les rentes de l'AVS et de l'AI, de même que les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité (art. 69 al. 3 LPGA).

<sup>1</sup> ATF 139 V 514, consid. 3.3 ; arrêt U 53/07 du 18.03.2008, consid. 3.2.

Les frais supplémentaires et les diminutions de revenu subies par les proches qui peuvent être pris en compte selon les assureurs LAA, ainsi que les justifications requises, sont décrits en détail dans la Recommandation de la Commission ad hoc Sinistres LAA n° 3/92 (texte révisé du 18.11.2016)<sup>2</sup>.

Les frais supplémentaires non couverts qui ont un lien de causalité avec le cas d'assurance comprennent notamment les frais de traitement ou de transport non couverts par l'assurance sociale, les frais de voyage des proches qui vivent en communauté familiale avec la personne accidentée pour des visites ou de l'aide, les dépenses non couvertes pour une aide de ménage externe et les frais d'avocat nécessaires en rapport avec le cas d'assurance sociale (à l'exclusion des frais d'avocats générés par l'aspect responsabilité civile du dossier)<sup>3</sup>.

Les diminutions de revenu subies par les proches peuvent être prises en compte en cas de perte de revenus effective due au fait qu'un proche a cessé ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper de la personne assurée ou lui fournir les soins nécessaires<sup>4</sup>.

## Recommandation

En accord avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la Suva, la Commission des chefs de sinistre (CCS) a émis les recommandations suivantes sur la manière de procéder:

### 1. Postes du dommage concordants

Si l'on tient compte des frais supplémentaires et des diminutions de revenu subies par les proches pour augmenter la limite de la surindemnisation au-delà du gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, les prestations des assurances sociales, en particulier les indemnités journalières de l'AA (en concours avec les rentes d'invalidité de l'AI), indemnisent dans cette mesure le dommage résultant des frais supplémentaires ou des diminutions de revenu subies par les proches, qui doivent être distingués de la perte de gain.

Les indemnités journalières de l'AA doivent donc être considérées comme matériellement concordantes avec le poste du dommage en droit de la responsabilité civile correspondant, à hauteur des frais supplémentaires ou des diminutions de revenu subies par les proches pris en compte (par exemple, la partie de l'indemnité journalière qui couvre d'éventuels frais supplémentaires liés à l'intervention d'un avocat peut être imputée au poste du dommage de l'indemnité journalière et de l'indemnisation pour l'incapacité de travail).

<sup>2</sup> Recommandation n° 3/92 Concours des prestations en espèces LAA avec les prestations d'autres assurances sociales – surindemnisation, révision du 18.11.2016.

<sup>3</sup> Recommandation n° 3/92, ch. 2.3 ; ATF 139 V 108, consid. 5.7.

<sup>4</sup> ATF 146 V 74, consid. 4. et 6. ; arrêt 9C\_332/2007 du 29.05.2008, consid. 8. ; Recommandation n° 3/92, ch. 2.4.

## 2. Règlement par l'assureur en responsabilité civile

Si la personne lésée fait valoir des frais supplémentaires ou des diminutions de revenu subies par des proches auprès de l'assurance en responsabilité civile, celle-ci ne peut plus les indemniser que sous réserve des prétentions récursoires de l'assureur social. Si une assurance sociale est subrogée dans les droits de l'assuré, la subrogation porte, à partir du moment où l'événement dommageable s'est produit, sur toutes les prestations légales à verser par la suite.

Avant de connaître le calcul final de la surindemnisation des assurances sociales, l'assureur en responsabilité civile versera au lésé, par mesure de précaution, uniquement des paiements partiels appropriés pour les postes du dommage concernés, et ce afin d'éviter des paiements à double. L'assureur en responsabilité civile informera si possible l'assureur social du paiement de ces postes du dommage.

## 3. Réduction des indemnités journalières par l'assureur social

Si, dans des cas de recours, la personne lésée fait valoir des frais supplémentaires ou des diminutions de revenu subies par des proches auprès de l'assureur social, celui-ci s'informera auprès de l'assurance en responsabilité civile si et dans quelle mesure ces postes du dommage ont déjà été indemnisés, et ce avant de rendre sa décision quant à une éventuelle surindemnisation. Si l'assurance en responsabilité civile parvient à prouver par écrit que l'indemnisation a déjà eu lieu, l'assurance sociale réduira les indemnités journalières en tenant compte des prestations fournies par l'assurance en responsabilité civile et veillera à éviter tout paiement à double.

La jurisprudence nous montrera si et dans quelle mesure le Tribunal fédéral reconnaîtra à l'avenir l'interdiction de la surindemnisation si l'on tient compte des prestations fournies par les assurances en responsabilité civile.

## 4. Exemple de calcul

L'exemple suivant, qui comporte des chiffres fictifs, illustre les informations ci-dessus:

### a) Calcul de la surindemnisation

Rente AI	40	Perte de gain	100
IJ AA	80	Frais supplémentaires (FS)	10
Total	120	<u>Diminution de revenu proches (DRP)</u>	10
		Total	120

Pas de réduction des indemnités journalières de l'AA (art. 69 al. 2 LPGA). Sans prise en compte des FS et des DRP, les indemnités journalières de l'AA auraient dû être réduites de 20 pour tomber à 60.

b) Prétentions en dommages-intérêts

Responsabilité civile:		Assurance sociale::	
Dommege économique	100	Rente AI	40
<u>Dommege pour frais de soins</u>	<u>30</u>	<u>IJ AA</u>	<u>80</u>
Total	130	Total	120

Les prétentions directes sont-elles de 10 ou de 30?

Les assureurs sociaux engagent une action récursoire à hauteur de 100 pour le poste «Dommege économique» et à hauteur de 20 pour le poste «Dommege résultant du traitement et des soins».

En application des recommandations précitées, la personne lésée doit se laisser imputer les indemnités journalières de l'AA à hauteur de 20 sur le poste «Dommege pour frais de soins». Les prétentions directes s'élèvent donc à 10.

L'AA fait un recours à hauteur de 60 (100 sous déduction de la rente de l'AI de 40) pour la perte de gain et à hauteur de 20 pour le poste «Dommege résultant du traitement et des soins». Quant à l'AI, elle fait un recours à hauteur de 40 pour la perte de gain\*.

c) Responsabilité partielle / Droit préférentiel

En cas de responsabilité partielle (quote-part de responsabilité: 50%), les conséquences sont les suivantes:

<u>Perte de gain</u>	100	<u>Dommege pour frais de soins</u>	30
Prétentions en dommages-intérêts	50	Prétentions en dommages intérêts	15
Prétentions directes	0	Prétentions directes	10
Prétentions récursoires ass. soc.	50	Prétentions récursoires ass. soc.	5
Part AA: 60/100 de 50 =	30	Part AA:	5
Part AI*: 40/100 de 50 =	20	Part AI*:	0

La personne lésée perçoit:

de l'AI/AA pour perte de gain	100
<u>de la RC pour perte de gain</u>	<u>0</u>
Total	100

La personne lésée perçoit

de l'ass. soc. Pour FS et DRP	20
<u>frais de soins</u>	<u>10</u>
Total	30

\* En matière de répartition entre l'AI et l'AA, les prestations de l'AI (40/120) sont prises en compte dans leur intégralité dans la perte de gain (100), car une réduction selon l'art. 69 al. 3 LPGA ne concerne que les prestations de l'AA. Au lieu d'une réduction, les IJ de l'AA excédentaires (20/120) sont prises en compte

dans le dommage pour frais de soins. Comme la part AI a déjà été prise en compte intégralement dans la perte de gain, il n'y a pas lieu de l'appliquer une seconde fois au dommage pour frais de soins dans la répartition interne entre les assureurs sociaux.